Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

Numéro 35794 du rôle
Inscrit le 4 février 2015

Audience publique du 18 novembre 2015

Recours formé par
la société anonyme ... s.a., …,
contre le bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2013
en matière d'impôt sur le revenu

Vu la requête inscrite sous le numéro 35794 du rôle et déposée le 4 février 2015 au greffe du tribunal administratif par Madame ..., au nom et pour le compte de la société anonyme ... s.a., établie et ayant son siège social à L-…, tendant à la réformation du bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2013, émis le 27 août 2014 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 25 février 2015 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport ainsi que Madame ... en ses explications et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Lou Thill en sa plaidoiries à l'audience publique du 11 novembre 2015.

Le 27 août 2014, le bureau d'imposition Sociétés … de l'administration des Contributions directes, section des sociétés, désigné ci-après par « le bureau d'imposition », émit un bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités pour l'année 2013 à l'égard de la société anonyme ... s.a., ci a-près désignée par « la société ... ».

Par un courrier daté au 13 janvier 2015 et introduit auprès de la direction des Contributions directes le 14 janvier 2015, Madame ... introduisit au nom et pour le compte de la société ... une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après dénommé « le directeur », à l'encontre de ce bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités.

Par décision du 27 janvier 2015, inscrite sous le numéro … du rôle, le directeur déclara tardive la réclamation introduite en date du 14 janvier 2015 en les termes suivants :

« *Vu la requête introduite le 14 janvier 2015 par la dame ..., au nom de la société anonyme ..., L-…, pour réclamer contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2013 ;*

Vu le dossier fiscal ;

Vu les §§ 228 et 301 de la loi générale des impôts (AO) ;

Considérant que le bulletin litigieux a été mis à la poste sous pli fermé le 27 août 2014 ;

Considérant qu'aux termes des §§ 245 et 246 AO, dont la règle a été prise dans l'instruction sur les voies de recours jointe au bulletin entrepris, le délai de réclamation est de trois mois et court à partir de la notification, qui, en cas de simple pli postal, est présumée accomplie le troisième jour ouvrable après remise de la lettre à la poste, en l'occurrence donc le 1er septembre 2014 ;

Que la requête, datée au 13 janvier 2015 et entrée le 14 janvier 2015 n'a donc pas été introduite dans le délai légal de réclamation, lequel a expiré le 1er décembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes du § 83 AO ce délai est un délai de forclusion ;

Considérant que l'instruction n'a pas révélé de circonstance susceptible de justifier un relevé de forclusion (§§ 86 et 87 AO) ;

Considérant qu'aux termes du § 252 AO la réclamation tardive est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

dit la réclamation irrecevable pour cause de tardiveté ».

Par requête déposée le 20 août 2014 au greffe du tribunal administratif, Madame ... a, en sa qualité d'administrateur de la société ..., introduit au nom et pour le compte de cette même société, un recours contentieux contre le bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2013.

Conformément aux dispositions combinées du § 228 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », ci-après désigné par « AO », et de l'article 8 (3) 3. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le tribunal administratif est appelé à statuer comme juge du fond en la présente matière.

Le tribunal est partant compétent pour connaître du recours en réformation introduit par la société ....

Le délégué du gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours sous analyse étant donné qu'il serait dirigé contre le bulletin de l'impôt sur les collectivités de l'année 2013 et ce malgré le fait que ledit bulletin aurait fait l'objet d'une réclamation devant le directeur, lequel aurait statué sur ladite réclamation par décision du 27 janvier 2015, la partie étatique en concluant que seule cette même décision serait susceptible d'un recours devant le tribunal.

La société ... ne prend pas position quant au moyen d'irrecevabilité lui ainsi opposé.

En vertu des dispositions de l'article 8 (3) 3. de la loi du 7 novembre 1996, un bulletin d'impôt peut uniquement être directement déféré au tribunal lorsqu'une réclamation au sens du § 228 AO, a été introduite et qu'aucune décision directoriale définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande. Par contre, dès que le directeur a statué sur la réclamation par une décision définitive, le recours est irrecevable pour autant qu'introduit directement contre le bulletin[1].

---

[1] Trib. adm. 6 janvier 1999, n°10357 et 10844 du rôle, confirmé par arrêt de la Cour adm. du 14 octobre 1999, n°11126C du rôle, Pas. adm. 2015, V° Impôts, n° 804 et autres références y citées.

Il résulte des pièces versées en cause que la société ... a fait introduire une réclamation au sens du prédit § 228 AO en date du 14 janvier 2015, laquelle avait comme objet le bulletin d'impôt sur le revenu des collectivités de l'année 2013.

Dans la mesure où, en l'espèce, le directeur a statué sur ladite réclamation de la société ... par sa décision du 27 janvier 2015, il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité du recours sous analyse.

Il suit des développements qui précèdent que le recours est à déclarer irrecevable.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

déclare le recours irrecevable ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Thessy Kuborn, premier juge,

et lu à l'audience publique du 18 novembre 2015 par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri

s. Judith Tagliaferri s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 19 novembre 2015
Le greffier du tribunal administratif